



Mobilité des étudiants, ressortissants de pays tiers, au sein de l'Union européenne

Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par un premier Etat membre en qualité d'étudiant et qui relève d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus **peut entrer et séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg** et y effectuer une partie de ses études dans un établissement d'enseignement supérieur pendant une période de **360 jours au maximum** dans le cadre d'une procédure allégée de notification.

1. Prérequis

Afin de pouvoir bénéficier de la procédure de notification, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le ressortissant de pays tiers doit être titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par un premier Etat membre en qualité d'étudiant, valide pendant toute la période de mobilité prévue ; et
 - il doit relever d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus ; et
 - son séjour au Luxembourg pour y effectuer une partie de ses études dans un établissement d'enseignement supérieur ne dépasse pas 360 jours au maximum ; et
 - il doit disposer, pour toute la période de mobilité, de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour (correspondant à 80% du montant actuel du revenu minimum garanti en vigueur au Luxembourg) et il doit être couvert d'une assurance de maladie.
- Si le séjour dépasse 360 jours, la procédure de notification ne s'applique pas. Le ressortissant de pays tiers devra introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant au Luxembourg (sur base des articles 56 et 57 de la loi précitée).
- Si le ressortissant de pays tiers ne relève pas d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant au Luxembourg (sur base des articles 56 et 57 de la loi précitée)

Les informations sur la procédure en obtention d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant sont disponibles sur le site internet www.guichet.lu

2. Procédure de notification

L'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg ou le ressortissant de pays tiers notifie aux autorités compétentes du premier Etat membre et au ministre ayant l'immigration dans ses attributions¹ l'intention du ressortissant de pays tiers d'effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg, **dès que le projet de mobilité est connu**.

Cette **notification** au ministre doit comprendre les informations et documents suivants:

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité;

¹ La demande peut être soit envoyée à la Direction de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous).

- la copie de l'autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier Etat membre et couvrant l'ensemble de la période de mobilité;
- la preuve que le ressortissant de pays tiers effectue une partie de ses études au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus;
- un document renseignant sur la durée prévue et les dates de la mobilité, lorsque ces données ne figurent pas dans le document susvisé;
- la preuve que le ressortissant de pays tiers a été accepté par un établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg;
- la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour. Les ressources mensuelles doivent correspondre au moins à 1.121 € (80% du montant actuel du revenu minimum garanti en vigueur au Luxembourg²). La preuve peut être rapportée :
 - soit par une attestation de bourse ou de prêt d'étudiant indiquant le montant alloué et la durée ;
 - soit par une attestation bancaire ;
 - soit par une déclaration d'engagement de prise en charge établie par un garant résidant au Luxembourg (voir formulaire «formulaire « Engagement de prise en charge pour un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant ou d'une demande en renouvellement d'un titre de séjour en tant qu'étudiant », disponible sur le site internet www.guichet.lu);
- la preuve que le ressortissant de pays tiers dispose d'une assurance maladie.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe. Une demande incomplète sera retournée au requérant.

Lorsque le ministre informe dans un délai de 30 jours l'auteur de la notification du fait qu'il fait **objection** à la mobilité, **l'étudiant n'est pas autorisé à effectuer une partie de ses études au sein de l'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg.**

Après l'expiration du délai de présentation des objections, la mobilité peut débuter et l'étudiant est autorisé à entrer sur le territoire luxembourgeois.

Sur demande par e-mail ou dans les guichets de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministre lui délivre un document attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la durée de sa mobilité afin de faciliter la déclaration à l'administration communale du lieu de résidence de l'étudiant.

L'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg ou l'étudiant **informe le ministre de toute modification** ayant une incidence sur les conditions sur base desquelles la mobilité a été autorisée.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu

Notice d'information relative à la protection des données personnelles

La Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://maee.gouvernement.lu/fr/services-aux-citoyens/visa-immigration.html>

² Le montant du revenu minimum garanti est de 1.401,18 EUR selon le barème en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. 80% du revenu minimum garanti correspondent donc à 1.121 EUR au 1^{er} janvier 2018. Le montant du revenu minimum garanti est toutefois régulièrement adapté. Veuillez vérifier le montant actuel sur le site internet http://www.mss.public.lu/publications/parametres_sociaux/index.html